La Théorie de la Transition

par Dr. Wallace McLeod

POURQUOI JE CROIS ENCORE À LA THÉORIE DE LA TRANSITION : DE L'OPÉRATIF AU SPÉCULATIF

[Ces dernières années, une nouvelle théorie concernant les origines de la franc-maçonnerie spéculative moderne est devenue à la mode. Plusieurs de ses plus fervents partisans sont mes amis et collègues de la Loge Quatuor Coronati. En la matière, je pense qu'ils se trompent, et que l'ancienne vision fournit encore une meilleure explication des preuves. Les pages suivantes tentent d'expliquer pourquoi.]

LE PROBLÈME

La vision traditionnelle, depuis l'époque des Constitutions d'Anderson de 1723, a toujours été que, d'une certaine manière, les francs-maçons spéculatifs modernes sont les successeurs des tailleurs de pierre opératifs anglais du Moyen Âge, et qu'ils n'existaient guère avant l'année 1717. Vous trouverez cette idée énoncée plus d'une fois dans les pages de ce livre.

Il y a quelques années, certains indices ont commencé à être interprétés autrement.

> « En Angleterre… au XVIIe siècle… des loges commencèrent à apparaître qui, dès leur origine, étaient indépendantes du métier de maçon » (Eric Ward, *AQC* 91 [1978] 81).

Cette nouvelle maçonnerie spéculative

> « aurait d'abord été conçue comme couverture pour des réunions conspiratoires de groupes royalistes » (F. W. Seal-Coon, *AQC* 92 [1979] 200).
>
> « Les documents qui… se rapportent à la maçonnerie spéculative… datent d'avant 1600 » (Colin Dyer, *AQC* 95 [1982] 120).
>
> « Vers 1600, le système des guildes… était pratiquement moribond… La maçonnerie acceptée… semble tout simplement avoir surgi en Angleterre comme une nouvelle organisation sans aucun lien préalable avec le métier opératif » (John Hamill, *The Craft*, Wellingborough, Northamptonshire, 1986, p. 19).

LE SOI-DISANT « VIDE » DE 1400 À 1583

Je souscris encore à l'opinion désormais jugée dépassée selon laquelle la franc-maçonnerie spéculative « descend » de la maçonnerie opérative. J'y suis poussé par certaines questions qui surgissent des preuves disponibles.

Un argument régulièrement invoqué pour soutenir la nouvelle théorie est qu'aucune copie des *Anciens Devoirs* ne subsiste entre les deux plus anciennes versions – les manuscrits Regius et Cooke (abrégés

conventionnellement A et B, tous deux écrits vers 1400) – et le Manuscrit n°1 de la Grande Loge (D.a.1, de 1583). À première vue, cela semble contredire l'idée que les versions anciennes et récentes relèvent de la même tradition. On suggère en outre que, tandis que les copies les plus anciennes étaient peut-être opératives, celles postérieures à 1583 seraient spéculatives dès leur origine.

En réalité, ce « vide » est plus apparent que réel. D'abord, le papier et même le parchemin ne sont pas les artefacts humains les plus durables. Avec l'usage constant, ils deviennent sales, écornés, illisibles. Ils sont susceptibles d'être détruits par le feu, l'humidité, la moisissure, les insectes ou les animaux. Ils peuvent tomber entre les mains de nouveaux propriétaires qui les jettent, les utilisent pour allumer un feu ou pour emballer les ordures. Et ces menaces sont cumulatives : les spécimens anciens sont plus rares que les récents. Des milliers de feuillets du XVe et du XVIe siècle ont manifestement disparu sans laisser de trace.

Or, les copies perdues des *Anciens Devoirs* n'ont pas disparu sans traces. On peut établir l'existence d'environ huit textes rédigés durant la période en question. Certains ne sont connus que par des allusions ou des citations faites avant leur disparition. (Voir Douglas Knoop et G. P. Jones, *A Handlist of Masonic Documents*, Manchester, 1942, et la révision de Herbert Poole de *Gould's History of Freemasonry*, Londres, 1951, vol. 1, p. 48-76.)

1. **Manuscrit de Dermott (X.4).** Selon les minutes de la Grande Loge des Anciens, 6 décembre 1752 :

   > « Le Grand Secrétaire [Dermott] produisit un très ancien manuscrit écrit ou copié par un certain Bramhall de Canterbury sous le règne du roi Henri VII » (1485-1509).
   > On sait que la Première Grande Loge s'intéressait aux *Anciens Devoirs*, qu'elle les recherchait, les copiait et les montrait en réunion. Il est généralement admis que les Anciens faisaient de même ; ce manuscrit devait donc être une copie des *Anciens Devoirs*.

2. **Manuscrit de Wilson (X.5).** Une note marginale au *Manifesto* de Preston de la… Loge de l'Antiquité (1778) mentionne un manuscrit :

   > « en possession de M. Wilson, de Broomhead, près de Sheffield, Yorkshire, écrit sous le règne du roi Henri VIII » (1509-1547).
   > Il est difficile d'imaginer que ce vieux manuscrit maçonnique fût autre chose qu'une copie des *Anciens Devoirs*.

3. **Original Levander-York.** À la fin de l'une des versions des *Anciens Devoirs*, le manuscrit Levander-York (D.b.41, daté vers 1740) comporte une note précisant qu'il était :

   > « Copié de l'Original rédigé sur parchemin en l'an 1560. »

4. **Manuscrit Melrose n°1 (X.1).** Une copie écossaise des *Anciens Devoirs*, connue sous le nom de Manuscrit Melrose n°2 (D.sundry.12, 1674), se termine par une note quelque peu énigmatique suggérant que le texte fut transcrit d'un manuscrit plus ancien, rédigé en 1581 par Robert Winsester.

LE GRAND DESSEIN

L’existence d’autres manuscrits perdus doit être postulée pour expliquer la répartition des variantes dans les textes subsistants.

5. **Archétype de la Famille Plot (C).** Un groupe des *Anciens Devoirs* est appelé « Famille Plot ». Ses six membres connus sont tous postérieurs à la période considérée. Quatre cependant (Poole Abstract, C.5, 1665 ; Heade Manuscript, C.4, 1675 ; Plot Abstract, C.1, 1686 ; Watson Manuscript, C.2, 1687) contiennent une déclaration indiquant en substance :

   > « Ces Devoirs ont été vus et examinés par notre feu souverain seigneur le roi Henri VI et les Seigneurs de son Honorable Conseil ; ils les ont trouvés bons et raisonnables à observer. »
   > Henri VI étant mort en 1471, la déclaration – et le texte où elle figure – doit avoir été composée dans les deux générations suivantes, soit entre 1470 et 1530, alors que la mémoire du roi était encore fraîche.

6. **Original Standard (TDE).** L’ancêtre de la majorité (95) des *Anciens Devoirs* est connu comme la version « Standard Original ». Perdu aujourd’hui, son texte a été reconstruit en annexe à ma Conférence Prestonienne publiée. Il était clairement une réécriture d’un membre de la Famille Plot. Il est donc postérieur au n°5 ci-dessus et fut composé entre 1520 et 1580, probablement durant la première moitié.

7. **Original de la Famille de la Grande Loge (D).** Les 53 textes de cette famille descendent tous d’une seule version aujourd’hui perdue. C’était une copie du n°6 ci-dessus, mais intégrant quelques modifications distinctives transmises à ses descendants. Cet « Original de la Famille de la Grande Loge » fut donc écrit après le Standard Original.

8. **Original de la Branche de la Grande Loge (D.a).** Les huit textes de la Branche de la Grande Loge descendent d’un manuscrit unique, disparu lui aussi. C’était une copie du n°7 ci-dessus, introduisant de nouvelles variations facilement identifiables. Il donna naissance au plus ancien texte de cette branche, le Manuscrit n°1 de la Grande Loge (D.a.1), daté de 1583. Il se situe donc entre les dates de ces deux témoins.

Il n’y a aucune raison de supposer que ces huit soient les seules versions écrites entre 1400 et 1583. Il y en eut sans doute d’autres. En résumé, le prétendu « vide » est plus apparent que réel. Autrement dit, l’intérêt pour les *Anciens Devoirs* ne surgit pas soudainement en 1583. Peut-on faire disparaître les preuves en les ignorant ?

AUTRES ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ

1. Les « Devoirs Singuliers », présents dans la plupart des versions des *Anciens Devoirs*, contiennent des règlements destinés clairement aux maçons opératifs. Exemple :

   > « Aucun Maître ne doit entreprendre le travail d’un seigneur, à moins de se savoir capable et compétent pour l’exécuter… Aucun Maître ni Compagnon ne doit mettre un tailleur… à tailler des pierres de moulure sans modèle de sa propre fabrication. »

Ce texte a été copié des centaines de fois après 1583. Si tout cela n'était qu'une fiction destinée à des non-opératifs, pourquoi se donner cette peine ?

2. On suppose généralement qu'Elias Ashmole, dont le journal rapporte qu'il fut « fait franc-maçon » en 1646, était un gentleman mason sans lien avec la maçonnerie opérative. Mais le Dr David Stevenson (*Centre for Scottish Studies, Université d'Aberdeen*) a noté qu'il était en fait maître artilleur, et qu'il existait une affinité entre ces deux arts mathématiques (maçonnerie et artillerie). En Écosse, le Maître Artilleur du Roi était souvent aussi le Maître des Travaux du Roi (*Proceedings of the Society of Antiquaries of Scotland*, vol. 114, 1984, p. 410). Quand une connexion opérative est établie, doit-on l'ignorer pour préserver nos présupposés ?

3. Le soi-disant « Devoir de l'Apprenti » figure dans 16 versions des *Anciens Devoirs* (Herbert Poole, *The Old Charges*, Londres, 1924, p. 38). Il fut composé au plus tard en 1650, date approximative des deux plus anciens textes qui l'incluent (Grand Lodge MS n°2, F.2 ; Hope MS, E.c.5). Le langage employé est adapté aux maçons opératifs. Il est clair que l'apprenti, pour toute la durée de son service, devait habiter chez son maître. Extraits :

   « Tu honoreras véritablement… ton Maître et ta Maîtresse ; tu ne t'absenteras point sans la permission de l'un ou de l'autre, de jour comme de nuit… Tu ne divulgueras pas les conseils ou secrets de ton Maître ou de ta Maîtresse qui te furent confiés, ni ce qui doit être tu, dit ou fait dans leur maison par eux ou l'un d'eux. »
   Sept autres copies apparaissent avant 1700. Faut-il imaginer que, si la maçonnerie opérative était éteinte en Angleterre à cette date et que ces manuscrits n'étaient copiés que pour usage spéculatif, un génie créatif inventa de toutes pièces un nouveau code de règlements purement fictifs pour l'édification de loges non opératives ?

4. Le tout récent Manuscrit Dundee n°2 (retrouvé il y a un an dans les archives du métier de maçon de la Ville Royale de Dundee) est daté d'environ 1650. Il s'agit d'un texte parfaitement normal des *Anciens Devoirs*, appartenant à la Famille de la Grande Loge, et détenu par une loge opérative qui ne devint jamais spéculative. Cela pose, de manière plus aiguë encore, le même problème que les autres textes écossais issus de loges ayant connu une phase transitoire (aucun texte écossais n'est antérieur à 1650). Doit-on imaginer que lorsque les loges opératives écossaises décidèrent d'adopter le texte anglais des *Anciens Devoirs*, elles choisirent un texte utilisé uniquement par des gentlemen maçons non opératifs au sud ?

5. Entre 1672 et 1675, l'antiquaire et héraut Randle Holme III nota les membres d'une loge à Chester. La plupart des 26 noms ont été identifiés dans les registres municipaux. Dix-huit, peut-être vingt, exerçaient directement des métiers liés à l'architecture domestique (maçons, briqueteurs, charpentiers, couvreurs, plâtriers, vitriers ; Poole, *Gould's History of Freemasonry*, vol. 2, p. 114-120). Cela suggère-t-il une loge détachée du métier ?

6. En 1686, Robert Plot, professeur de chimie à l'Université d'Oxford, publia un ouvrage intitulé *The Natural History of Stafford-shire*. Il y décrivit la société des francs-maçons, notant que « des personnes de la plus haute qualité… ne dédaignaient pas d'appartenir à la Fraternité ». Il ressort de son récit que des gentlemen maçons (c'est-à-dire des non-opératifs) étaient alors

admis. Mais d'autres passages montrent clairement la présence encore forte d'éléments opératifs. Ainsi, si un étranger se présente en donnant un signe maçonnique, un autre maçon est tenu d'aller à lui sur-le-champ, « fût-ce du haut d'un clocher ». Plot ajoute que les membres des loges « conseillent les Maîtres pour lesquels ils travaillent… les avertissant de la qualité bonne ou mauvaise des matériaux ; et, si leurs conceptions architecturales sont erronées, ils les rectifient modestement » (Douglas Knoop, G. P. Jones, Douglas Hamer, *Early Masonic Pamphlets*, Manchester, 1945, p. 31-32). Un tel langage est incompatible avec des loges purement spéculatives.

7. Trois textes des *Anciens Devoirs* contiennent des « ordonnances » supplémentaires pour les maçons opératifs, assorties d'amendes. Deux proviennent des loges « tardives » de Gateshead (H.2) et d'Alnwick (E.a.10). Le troisième est le Manuscrit Taylor (E.a.19), antérieur à 1700. Exemples :

   > « Aucun maçon ne prendra de travail à la tâche ou à la journée, si ce n'est pour le Roi, sans associer au moins trois ou quatre de ses Frères pour en partager la charge ; chaque infraction sera punie d'une amende de 3 £ 6 s. 8 d. »
   > « Aucun tailleur brut ni quiconque n'ayant pas terminé son apprentissage, ni aucun Maçon admis, ne devra exécuter quelque travail de maçonnerie dans la loge, si ce n'est sous la direction d'un Maître ; chaque infraction sera punie d'une amende de 3 £ 13 s. 4 d. »
   > Faut-il croire qu'un maçon spéculatif inventa ces « ordonnances » pour des loges non opératives, avec des pénalités jamais destinées à être perçues ? Ou bien qu'un maçon opératif les annexa à un document spéculatif ?

Ces questions – et d'autres semblables – ne sont jamais posées, encore moins résolues, par ceux qui veulent ne voir que de la maçonnerie spéculative au XVIIe siècle. Elles me persuadent qu'il existait encore des loges opératives, ou largement opératives, florissantes dans l'Angleterre du milieu du XVIIe siècle, à l'époque où l'intérêt pour les *Anciens Devoirs* s'élargissait.

Wallace McLeod (1931-), *The Grand Design. Selected Masonic Addresses and Papers of Wallace McLeod*.
Highland Springs, Virginia : Anchor Communications, 1991. ISBN 0-935633-10-3, relié, 199 pp., p. 46-50.